

Vu le Maire

## SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 FEVRIER 2021

La séance est déclarée ouverte à 18 H 00.

**ETAIENT PRESENTS :** Mmes Mrs Florence PLISSONNIER, Alain MERE, Amélie VION, Didier PICARD, Pascale BARBIER, Brigitte MARTIN, Jérôme VINCENT, Céline CHANUT, Benjamin MUNIER, Virginie ERRARD, Guy CANNESSON, Sandra GUINOT, Nelly MONNOT, Edith CALMANO, Pascal GERARDIN, Bénédicte PINSONNEAUX, Pascale DESRAY, Gabriel THEULOT, Anita OLIVE, Tristan-Ludovic BATHIARD, Elise MARTIN, Didier BERNARD, Marie-Christine BOIREAU, Laurent LAGRIFOUL.

**ETAIENT EXCUSES ET ONT DONNE POUVOIR :** Eric RICHARD à Florence PLISSONNIER, Richard MILON à Didier PICARD, Pascal BOSQUET-MATHIEU à Edith CALMANO, Didier DEMAY à Alain MERE, Jacqueline PENAUD à Marie-Christine BOIREAU

**SECRETAIRES DE SEANCE :** Bénédicte PINSONNEAUX et Tristan-Ludovic BATHIARD

### Objet : Approbation du procès-verbal de la séance du 24 novembre 2020

**Exposé :**

Vu le retour du procès-verbal du Conseil municipal de la séance du 24 novembre 2020 sans modification à apporter, le procès-verbal est adopté.

### Objet : Approbation du procès-verbal de la séance du 16 décembre 2020

**Exposé :**

Vu le retour du procès-verbal du Conseil municipal de la séance du 16 décembre 2020 sans modification à apporter, le procès-verbal est adopté.

### Objet : Débat d'Orientation Budgétaire 2021

**Exposé :**

L'article 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que le Maire doit présenter au Conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagées ainsi que sur la structure et la gestion de la dette (...). Ce rapport doit donner lieu à un débat en séance.

Conformément au même article du CGCT, une délibération spécifique doit prendre acte de ce Débat d'Orientation Budgétaire (DOB).

**Visa :**

Vu l'article 107 de la loi NOTRÉ, du 7 août 2015,  
Vu l'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le rapport de présentation sur les orientations budgétaires de Saint-Rémy joint,  
Vu la commission des Finances du 16 février 2021.

## COMPTE RENDU DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

-----

### Délibération :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- PREND ACTE de la tenue du débat d'orientation budgétaire (DOB) pour l'exercice 2021 et de l'existence d'un rapport de présentation.

**Vote :** POUR à l'unanimité

|   |
|---|
| <b>Objet : Demande de garantie financière – Société SEMCODA</b> |
|---|

### Exposé :

La société SEMCODA, bailleur social, à qui nous garantissons 6 prêts pour le financement de biens immobiliers à Saint-Rémy, nous informe qu'elle mène une démarche d'optimisation de ses performances et de redressement durable de son exploitation.

Dans ce cadre, en collaboration avec la Caisse des Dépôts et Consignations Banque des Territoires (CDC), la SEMCODA a étudié le réaménagement d'une partie de sa dette (24 % soit 11 millions d'euros) permettant une économie de 92 millions d'euros sur les 10 prochaines années.

La garantie financière d'origine est impactée par ce réaménagement qui intervient sous forme d'avenant aux contrats initiaux. Afin que celui-ci puisse aboutir, la SEMCODA réitère sa garantie, ce qui nécessite une délibération du Conseil municipal.

En l'espèce, le réaménagement concerne deux prêts et se présente sous forme de refinancement :

- avec passage de profil durée ajustable en profil livret A classique et baisse de marge (de 1.25 % à 1.04%), pour le prêt n°1184567,
- avec allongement de 6 ans, pour le prêt n°1061822.

Les caractéristiques des prêts réaménagés figurent dans l'annexe CDC ci-jointe.

### Visa :

Vu les délibérations n°3106/06/05 du 30 juin 2006 et n°3451/10 du 17 décembre 2010 accordant des garanties d'emprunts à la société SEMCODA pour la construction de logements au Bois du Défend et rue de Pouni,

Vu la demande du 11 janvier 2021 formulée par la Société SEMCODA et tendant au maintien des garanties au prêteur,

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L-2298 du code civil.

### Délibération :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- REVISE les délibérations n°3106/06/05 du 30 juin 2006 et n°3451/10 du 17 décembre 2010.
- VALIDE les conditions d'octroi de la garantie énoncées ci-après :

#### Article 1 :

Le Garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencées(s) à l'Annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées".

La garantie est accordée pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'Annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du (des) prêt(s) réaménagé(s).

## COMPTE RENDU DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

-----

### Article 2 :

Les nouvelles caractéristiques financières de la(des) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'Annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées" qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant la(les) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) à taux révisables indexée(s) sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué à ladite(auxdites) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque Ligne du Prêt Réaménagée référencée à l'Annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du Livret A est actuellement de 0.50 % ;

### Article 3 :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale de chaque Ligne du Prêt Réaménagée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Garant s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

### Article 4 :

Le conseil s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

**Vote :** POUR à l'unanimité

### **Objet : Rue de la Parelle – Acquisition de deux parcelles de terrain**

#### **Exposé :**

Dans la continuité des aménagements du lotissement Saint Bernard, la commune propose d'acquérir les futures parcelles AW n°302 et AW n°303 situées le long de la rue de la Parelle. Cette acquisition permettra de prolonger l'alignement engagé par la création du lotissement Saint Bernard, de récupérer les réseaux existants dans le domaine public et d'élargir l'emprise publique pour améliorer les mobilités douces.

La parcelle AW n°302 d'une superficie de 32m<sup>2</sup> et la parcelle AW n°303 d'une superficie de 5m<sup>2</sup>, ont été créées par la déclaration préalable n°071 475 20 E 0103 du 8 décembre 2020.

Messieurs Florent et Moïse GALLON, propriétaires des parcelles, consentent à céder à l'euro symbolique les parcelles AW n°302 et AW n°303.

#### **Visa :**

Vu la déclaration préalable en division n°071 475 20 E 0103 du 8 décembre 2020,  
Considérant que la commune n'est pas soumise à l'avis préalable du service des domaines pour les acquisitions ne dépassant pas une valeur vénale de 180 000€.

#### **Délibération :**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- APPROUVE les dispositions du présent rapport pour l'achat au profit de la Commune.
- MANDATE l'étude de Me SIMON, notaire à Chalon sur Saône, pour rédiger les actes correspondants.

## COMPTE RENDU DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

-----

- AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à signer les actes correspondants ainsi que tous les documents se rapportant à cette délibération.
- DIT que les frais d'actes notariés sont à la charge exclusive de l'acquéreur.

**Vote :** POUR à l'unanimité

### Objet : Appel à projet commun DETR/DSIL - Année 2021

#### Exposé :

Dans un souci d'optimisation des ressources allouées aux collectivités du département et de simplification des procédures, la préfecture a souhaité pour 2021 mettre en place un appel à projet commun pour la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) et la Dotation de Soutien à l'Investissement (DSIL) – Année 2021.

A ce titre, la commune ayant déjà déposé une demande de DSIL 2021 dans le cadre du plan vélo, il est proposé au Conseil Municipal de solliciter une demande de subvention au titre de la DETR pour deux nouveaux projets :

#### 1) Programme 2021 de rénovation de l'éclairage public (Aménagements des centres bourg)

Dans le cadre du Contrat de performance énergétique sur l'éclairage public signé en décembre 2020, un programme pluriannuel de travaux de rénovation des équipements d'éclairage public a été défini. Il comprend notamment la transformation en Led de l'ensemble des points lumineux. Pour l'année 2021, ce programme représente 278 000 € HT d'investissement.

Le plan de financement de l'opération est le suivant :

- Coût total projet : 278 000 € H.T
- DETR 2021 : 69 500 € H.T. (25%)
- Certificat d'Economie d'Energie (CEE) : 50 000 € H.T.
- Ville de Saint Rémy : 158 500 € H.T.

Le montant de la subvention de la DETR s'élèverait à 69 500 € H.T.

#### 2) Travaux de requalification du cimetière (équipements communaux nécessaires au maintien des services à la population)

Afin d'accompagner la gestion du cimetière communal « sans pesticide » et améliorer la qualité d'accueil du site, la commune prévoit en 2021 une requalification complète du cimetière. Celle-ci reposera sur le verdissage des espaces gravillonnés, l'aménagement des allées, la plantation d'arbres, la rénovation des mobiliers urbains et des équipements (fontaines, supports à arrosoirs, etc.), l'extension des cavurnes.

Ce projet représente un budget total de 103 540 € H.T.

Le plan de financement de l'opération est le suivant :

- Coût total estimatif du projet : 103 540 € H.T.
- DETR 2021 : 36 239 € H.T. (35 %)
- Ville de Saint Rémy : 67 301 € H.T.

Le montant de la subvention de la DETR s'élèverait à 36 239 € H.T.

#### Visa :

Vu les modalités d'attribution dans le cadre de l'appel à projet commun DETR/DSIL 2021.

#### Délibération :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- APPROUVE les dispositions du présent rapport,
- AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à solliciter une subvention auprès de l'Etat pour chacun des deux projets suscités,

## COMPTE RENDU DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

-----

- AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à signer les différents documents s'y rapportant.

Vote : POUR à l'unanimité

**Objet : Règlement Général sur la Protection des Données à caractère personnel – Signature de la convention de responsabilité conjointe RGPD relative à l'urgence sociale entre le Grand Chalons, la commune de Saint-Rémy et l'Association le Pont**

### Exposé :

Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) est entré en vigueur le 25 mai 2018. La réforme de la protection de la donnée a permis de **renforcer les droits des personnes** ainsi que la coopération entre les autorités de protection des données. Il **responsabilise, également, les acteurs traitant des données** (responsables de traitement et sous-traitants).

La notion de responsables conjoints de traitement :

Dans le cas de l'accomplissement de certaines missions, il est parfois nécessaire que plusieurs personnes publiques et/ou privées décident de collecter, de consulter et de traiter ensemble des données à caractère personnel pour une finalité commune. On parle alors de responsables conjoints de traitement conformément à l'article 26 du RGPD.

Cette situation de traitements communs des données personnelles est rencontrée dans le cadre du dispositif d'accompagnement des publics en situation de précarité et d'exclusion sociale sur le territoire du Grand Chalons pour lequel le Conseil communautaire réuni le 16 juillet dernier, a approuvé la mise en œuvre du partenariat entre le Grand Chalons, l'Association « Le Pont » pour l'accompagnement des publics en situation de précarité et d'exclusion sociale sur le territoire communautaire, sur sollicitation du Président ou des Vice-présidents du Grand Chalons, des Maires ou des Adjointes des communes de l'agglomération.

Pour effectuer cette mission d'accompagnement social, le Président ou les Vice-présidents du Grand Chalons, les Maires ou les Adjointes des communes de l'agglomération, les agents travailleurs sociaux (notamment ceux du Service Insertion du Grand Chalons) ou les secrétaires de mairie intervenant sur demande des Elus, ainsi que l'Association « le Pont » procèdent à la collecte et au traitement de données à caractère personnel (DCP) qui constitue un traitement soumis à la réglementation sur la protection des données personnelles (RGPD).

Les moyens du traitement dont la finalité est l'accompagnement social des publics en situation de précarité et d'exclusion sociales, sont définis d'une part par le Grand Chalons et l'Association « le Pont » qui sont les responsables conjoints de « premier rang ». Ces derniers fixent les modalités de l'accompagnement des publics en situation de précarité et d'exclusion sociale sur le territoire du Grand Chalons. Et, d'autre part, par les communes membres du Grand Chalons qui sont les responsables conjoints de « second rang » qui signalent les personnes éligibles au dispositif mis en œuvre par le Grand Chalons et « Le Pont » et qui bénéficient d'un retour d'information sur le suivi social des publics en difficulté.

Sauf exceptions, les responsables conjoints du traitement doivent définir de manière transparente leurs obligations respectives aux fins d'assurer le respect des exigences du présent règlement, notamment en ce qui concerne l'exercice des droits de la personne concernée, et leurs obligations respectives quant à la communication des informations à lui fournir, par voie d'accord entre eux.

Il est rappelé que le Grand Chalons, la commune de Saint-Rémy ainsi que les autres communes membres du Grand Chalons et l'Association « Le Pont » ont chacun la qualité juridique de responsables conjoints de ce traitement de données aux conditions rappelées ci-avant.

La base légale du traitement est l'exercice d'une mission d'intérêt public.

La finalité du traitement est la mise en œuvre d'un accompagnement social des publics en situation de précarité et d'exclusion sociale sur le territoire du Grand Chalons qui se compose des 3 sous-finalités suivantes :

- Développer des actions d'information et de sensibilisation des élus du Grand Chalons et des communes de l'agglomération sur les problématiques de l'exclusion sociale ;
- Assurer auprès des élus du Grand Chalons et des communes de l'agglomération un appui technique face aux situations critiques et complexes qu'ils peuvent rencontrer sur leur commune ;
- Contribuer à l'observation sociale et assurer une veille sociale auprès des publics les plus fragiles sur le Grand Chalons, afin de développer de nouvelles stratégies et de proposer des actions adaptées aux tendances de l'exclusion sociale sur le territoire.

Il convient de mettre en œuvre une convention « RGPD de Responsabilité conjointe » entre le Grand Chalons, les communes membres du Grand Chalons et l'Association « Le Pont » qui détermine les relations respectives en matière de

## COMPTE RENDU DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

-----

traitement de données, et en particulier, les moyens mis en place pour opérer le traitement prévu par la convention de partenariat entre le Grand Chalons, les communes et l'Association « Le Pont », relative à l'accompagnement des publics en situation de précarité et d'exclusion sociale sur le territoire communautaire.

### Moyens et actions mis en œuvre par le Grand Chalons :

Dans le cadre du dispositif d'accompagnement des publics en situation de précarité et d'exclusion sociale sur le territoire du Grand Chalons, la Communauté d'Agglomération s'engage à participer au financement de l'accompagnement des élus sur le territoire.

Le Grand Chalons apportera aussi un soutien technique dans l'organisation des interventions de l'Association auprès des élus ainsi que dans le traitement des situations critiques et complexes repérées sur le territoire. Il aura la charge de mettre en œuvre les différentes réunions d'instance de concertation et d'engager une réflexion relative à l'évolution du dispositif en fonction des résultats observés sur le territoire par l'Association « Le Pont ».

Le Président et les Vice-présidents du Grand Chalons devront procéder à la désignation de leurs représentants, travailleurs sociaux expressément autorisés à avoir accès et à traiter les données personnelles dont certaines sont des données sensibles au titre du RGPD.

Lorsque le Président ou les Vice-présidents du Grand Chalons repéreront sur le territoire communautaire une personne en situation de grande précarité et désocialisée, ils pourront saisir l'Association « Le Pont » par le moyen de la fiche de transmission dûment complétée (la fiche de transmission est annexée à la présente convention).

### Moyens et actions mis en œuvre par les Maires des communes du Grand Chalons :

Les Maires et les Adjointes des communes de l'agglomération devront procéder à la désignation de leurs représentants, travailleurs sociaux ou secrétaires de mairie expressément autorisés à avoir accès et à traiter les données personnelles dont certaines sont des données sensibles au titre du RGPD.

Lorsque les Maires ou les Adjointes des communes de l'agglomération repéreront sur leur territoire une personne en situation de grande précarité et désocialisée, ils pourront saisir l'Association « Le Pont » par le moyen de la fiche de transmission dûment complétée (la fiche de transmission est annexée à la présente convention).

### Moyens et actions mis en œuvre par l'Association « Le Pont » :

Développer les moyens nécessaires et adaptés pour apporter des réponses aux situations des personnes désocialisées sur leur lieu de vie ou tout autre lieu justifié par l'intervention sociale.

Se doter des moyens humains, matériels et logistiques nécessaires pour la réalisation des missions et prestations attendues par l'Association « Le Pont » dans le cadre de la convention de partenariat relative à l'accompagnement des publics en situation de précarité et d'exclusion sociale sur le territoire du Grand Chalons.

### Point contact RGPD :

Conformément à l'article 26 du RGPD, le point de contact pour les titulaires des données (les bénéficiaires des plans d'accompagnement), afin que ces derniers puissent obtenir l'information transparente prévue par le RGPD mais aussi, puissent exercer leurs droits reconnus par le RGPD en tant que titulaires des données, sera le DPD du Grand Chalons.

Les demandes pourront se faire par courrier ou par mail : DPD du Grand Chalons 23 avenue Georges Pompidou 71100 Chalons-sur-Saône ou par mail : [dpd@legrandchalon.fr](mailto:dpd@legrandchalon.fr)

Les données à caractère personnel (DCP) collectées par voie électronique sont :

- Données d'identité (nom, prénoms, âge, sexe, nationalité) ;
- Le nom et prénom des Présidents et Vice-présidents du Grand Chalons, des Maires et Adjointes des communes de l'agglomération, ainsi que leurs coordonnées à l'origine du signalement ;
- Le nom et prénom des travailleurs sociaux du service « Insertion » du Grand Chalons
- Données de contact (numéros de téléphone, adresse / lieu de vie / lieu de rencontre ainsi que l'adresse mail) ;
- Données relatives à la vie personnelle (composition familiale, identification d'enfants, centres d'intérêts, langue parlée, et éventuelles mesures de protection juridique, auxquels cas coordonnées du mandataire) ;
- Données relatives à la vie professionnelle (parcours scolaire, parcours professionnel) ;
- Données relatives à la situation vis-à-vis du logement ;
- Données relatives à la situation économique (ressources, charges, crédits, dettes, prestations et avantages sociaux perçus) ;
- Données sensibles (santé, orientation sexuelle, opinions religieuses, infractions, condamnations).

## COMPTE RENDU DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

-----

Les titulaires des données sont les bénéficiaires des mesures d'accompagnement du Grand Chalons.

L'information préalable RGPD sera réalisée par le moyen de la fiche de transmission rédigée par le **Président ou les Vice-présidents du Grand Chalons, les Maires ou les Adjointes des communes de l'agglomération**, avec laquelle ils pourront saisir l'Association « le Pont ».

- La finalité du traitement : la mise en œuvre d'un plan d'accompagnement social des publics en situation de précarité et d'exclusion sociale sur le territoire du Grand Chalons ;
- La base légale du traitement : exercice d'une mission d'intérêt public ;
- Responsabilité conjointe de traitement entre le Grand Chalons, l'Association « Le Pont » et les communes du Grand Chalons ;
- Les destinataires de DCP : Les destinataires des données personnelles : le service insertion du Grand Chalons, les services concernés de l'Association « Le Pont », les services concernés de l'Etat, les services sociaux du Département 71, la CAF, la CPAM, les services de justice notamment de la protection de l'enfance, les bailleurs sociaux, les associations habilitées intervenant dans le domaine social, les centres de santé et les hôpitaux, le service pénitentiaire d'insertion et de probation ;
- Les informations sur la durée de conservation : Les durées d'utilité Administratives mentionnées correspondent aux durées s'appliquant aux aides sociales facultatives. L'enregistrement annuel des bénéficiaires est conservé 5 ans puis versé aux archives. Les dossiers d'aide sociale individuels ou familiaux sont conservés 10 ans puis versés au tri. Enfin les dossiers de demande d'aide sociale refusés ou sans suite sont conservés 2 ans puis détruits. Ces données doivent être supprimées sans délai en cas de décès de la personne concernée. Lorsqu'il existe un recours contre un tiers ou un contentieux, les données peuvent être conservées jusqu'à l'intervention de la décision définitive. En revanche, les justificatifs recueillis, y compris sous format papier, qui n'ont plus d'utilité doivent être détruits.

Pour exercer leurs droits RGPD, les titulaires de DCP devront contacter le DPD du Grand Chalons par courrier ou par mail. A ce titre, un justificatif d'identité valide sera demandé.

Il est rappelé que les titulaires des données disposent des droits Informatique et Libertés suivants : droit d'accès, droit de rectification, droit à l'effacement, droit d'opposition et droit à la limitation. A ce titre, il convient de mettre en place une information à destination des titulaires des données.

Si le titulaire de DCP, après avoir contacté le DPD du Grand Chalons estime que ces droits ne sont pas respectés, il peut alors introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Par ailleurs, le Grand Chalons, les communes du Grand Chalons et l'Association « le Pont » ont pris toutes les dispositions organisationnelles ainsi que toutes les mesures techniques permettant de garantir la sécurité et la confidentialité des données.

Dans le cadre de l'accompagnement des publics en situation de précarité, il est possible que des données sensibles soient recueillies. Dans ce cas de figure, des mesures spécifiques seront alors mises en œuvre en particulier par le Pont. En effet, dès lors que sont traitées des données sensibles au sens de l'article 9 du RGPD, la Partie à l'origine de cette collecte doit recueillir le consentement explicite de la personne concernée.

Dans l'hypothèse d'une violation de données à caractère personnel, les Parties au contrat doivent se concerter dans les meilleurs délais afin de limiter au maximum un éventuel risque de propagation de la violation et afin d'évaluer la situation dans sa globalité.

La CNIL peut effectuer des contrôles auprès de l'une ou l'autre des Parties au contrat. Dans le cas d'un contrôle, les Parties doivent s'informer réciproquement des informations demandées par la CNIL et, le cas échéant, des réponses apportées.

Les Parties doivent se concerter afin de fournir l'ensemble des informations et documents demandés par la CNIL.

Les réponses seront apportées par chacune des parties en fonction des demandes de la CNIL.

En tout état de cause, la Partie auditée communique à la CNIL la présente convention.

### Visa :

Vu la convention de partenariat entre le Grand Chalons, les communes du Grand Chalons et l'Association « Le Pont », relative à l'accompagnement des publics en situation de précarité et d'exclusion sociale sur le territoire du Grand Chalons,

Vu le Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 du 27 avril 2016.

## COMPTE RENDU DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

-----

### Délibération :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- AUTORISE la mise en œuvre de la convention de responsabilité conjointe « RGPD » relative à l'urgence sociale entre le Grand Chalon, les communes membres du Grand Chalon et l'Association « le Pont »
- AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à signer la convention RGPD de responsabilité conjointe.
- DESIGNER Mme Pascale BARBIER, Adjointe aux Solidarités, aux Affaires Sociales et au Logement comme représentante de la commune de Saint-Rémy qui participera au dispositif de saisine de l'Association « le Pont »

**Vote :** POUR à l'unanimité

|   |
|---|
| <b>Objet : Convention cadre Centre de Gestion de la Fonction Publique de Saône et Loire</b> |
|---|

### Exposé :

Le Centre de Gestion de la Saône-et-Loire assure pour le compte des collectivités et établissements affiliés des missions obligatoires prévues par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée. Notamment, il lui revient d'assurer la gestion des carrières des agents, de gérer la bourse de l'emploi ([www.emploipublic.fr](http://www.emploipublic.fr)) ou encore d'assurer le fonctionnement des instances paritaires (commission administrative paritaire, comité technique, futur CST), etc.

Au-delà des missions obligatoires, le CDG 71 se positionne en tant que partenaire « ressources humaines » des collectivités et établissements publics par l'exercice d'autres missions dites optionnelles. Dès lors, ces missions sont proposées par le CDG 71 afin de compléter son action et d'offrir aux collectivités et établissements publics un accompagnement pertinent et adapté en matière de gestion des ressources humaines.

Le Centre de Gestion propose ainsi une convention-cadre permettant, sur demande expresse de la collectivité, de faire appel aux missions proposées en tant que de besoin.

Après conventionnement la collectivité ou l'établissement public peut, le cas échéant, déclencher la ou les mission(s) choisie(s) à sa seule initiative et ainsi faire appel aux missions présentées ci-dessous :

| THEMES   | PRESTATIONS   |
|--|---|
| Emploi Mobilité  | Prestation de recrutement   |
|  | Agence d'intérim territorial  |
| Santé au travail et prévention des risques   | Service de Médecine Préventive  |
|  | Prestations d'accompagnement collectif par un psychologue du travail    |
|  | Prestations d'accompagnement individuel par un psychologue du travail   |
|  | Prestation « document inique d'évaluation des risques professionnels »  |
|  | Mise à disposition d'un ACFI (Agent Chargé de la Fonction d'Inspection) |
| Administration du personnel  | Service de médecine de contrôle   |
|  | Retraite CNRACL : demande d'avis préalable                              |
|  | Retraite CNRACL : Qualification des Comptes Individuels retraite (QCIR) |
|  | Retraite CNRACL : Simulation de calcul                                  |
|  | Retraite CNRACL : Liquidation de pension – retraite normale             |
|  | Retraite CNRACL : liquidation de pension – retraite pour invalidité     |
| Retraite CNRACL : Forfait simulation de calcul + liquidation de pension pour retraite normal |   |

## COMPTE RENDU DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

-----

|  |  |
|--|--|
| <b>Gestions des documents et des données</b>             | Prestation d'accompagnement à la protection des données    |
|  | Prestation d'assistance à l'archivage                      |
|  | Conseil en gestion des données                             |
| <b>Conseil, organisation et changement</b>               | Projet de territoire et charte de gouvernance              |
|  | Projet de mandat   |
|  | Mutualisation  |
|  | Transferts de compétences                                  |
|  | Fusions, modifications et dissolutions d'EPCI              |
|  | Création de communes                                       |
|  | Projet d'administration                                    |
|  | Relations élus-services                                    |
|  | Projet de service  |
|  | Diagnostic organisationnel et réorganisation               |
|  | Coaching individuel  |
|  | Co-développement   |
|  | Organisation du temps de travail                           |
|  | Règlement intérieur  |
|  | Outils RH (organigramme, fiches de postes...)              |
|  | Mise en œuvre ou réforme du régime indemnitaires (RIFSEEP) |
| Animation de séminaires et d'ateliers de co-construction |  |

Les prestations détaillées dans chaque rubrique sont susceptibles d'évoluer et/ou de s'enrichir, le CDG 71 souhaitant s'adapter constamment aux besoins des collectivités et établissements publics du département.

Il est rappelé que la mise en œuvre du statut de la Fonction Publique Territoriale étant devenu un enjeu stratégique majeur en raison de sa complexité et de son incidence sur la gestion de la collectivité, ces missions permettent d'assister les élus dans leur rôle d'employeur.

La convention-cadre prendra effet à la date de signature par la collectivité ou l'établissement public co-contractant. Qu'elle que soit la date de signature, le terme de la convention est fixé au 30 juin 2026.

Madame le Maire propose aux membres de l'organe délibérant de l'autoriser à signer la convention-cadre proposée par le CDG 71.

### Visa :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
 Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
 Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant disposition statutaires relative à la fonction publique territoriale,  
 Vu la Loi 2019-826 du 28 août 2019 portant transformation de la fonction publique,  
 Vu la Loi RGPD du 20 juin 2018 sur la protection des données,  
 Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
 Vu le Décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.

### Délibération :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ADHERE à la Convention Cadre d'adhésion aux missions optionnelles du Centre de Gestion de Saône-et-Loire, avec effet à la date du 1<sup>er</sup> mars 2021
- AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à signer la convention-cadre et les actes subséquents (convention d'adhésion à la médecine préventive, formulaires de demande de mission, devis, etc.).

**Vote : POUR à l'unanimité**

## COMPTE RENDU DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

-----

**Objet : Avenant à la convention d'expérimentation d'une médiation préalable obligatoire entre la commune de Saint-Rémy et le CDG71**

### Exposé :

Il est rappelé que la commune de Saint-Rémy a conclu avec le Centre de Gestion (CDG) de la fonction publique de Saône-et-Loire une convention en date du 26 juin 2018 par délibération n°058/18 lui confiant la mission de médiation préalable obligatoire en cas de litige avec ses agents.

Cette convention s'inscrit dans le cadre de l'expérimentation du dispositif de médiation préalable obligatoire instaurée par la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle et son décret d'application n° 2018-101 du 16 février 2018.

Ces dispositions légales ont institué l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire dans plusieurs circonscriptions départementales, parmi lesquelles la Saône-et-Loire, et en ont attribué la compétence aux centres de gestion.

L'objectif assigné à cette mesure est d'éviter la saisine systématique du Juge Administratif en cas de contentieux dans le domaine du droit de la Fonction publique. Dans ce cadre expérimental, doivent être précédés d'une médiation, à peine d'irrecevabilité, les recours contentieux formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives suivantes :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération ;
- Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné ci-dessus ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés
- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions.

La mise en œuvre du dispositif a été conditionnée à la conclusion d'une convention entre l'établissement ou la collectivité employeur et le centre de gestion territorialement compétent, ce qui a été le cas pour notre commune.

Devant initialement prendre fin le 19 novembre 2020, l'expérimentation a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2021 par le décret n°2020-1303 du 27 octobre 2020.

Cette disposition réglementaire s'impose automatiquement à l'ensemble des conventions ayant été conclues pour la mission MPO entre les collectivités et établissements sur ce fondement. Toutefois, dans un souci de sécurité juridique, s'agissant d'une expérimentation fortement liée à des questions pouvant faire l'objet de contentieux, il est plus prudent de procéder à la signature d'avenants pour formaliser la prolongation du dispositif.

De ce fait, il est proposé de conclure un avenant de prolongation du terme de la convention initiale conclue avec le CDG 71 (document annexé) et de l'autoriser à le signer.

### Visa :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 25,

# COMPTE RENDU DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

-----

Vu la Loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle et son décret d'application n° 2018-101 du 16 février 2018,  
Vu le Décret n°2020-1303 du 27 octobre 2020,  
Vu la Délibération 058/18 du Conseil Municipal du 6 juin 2018,  
Vu la Délibération n° 7 du Conseil d'Administration du CDG71 du 15 décembre 2020,

## Délibération :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- APPROUVE l'avenant ci-joint à la Convention de Médiation Préalable Obligatoire du Centre de Gestion de Saône et Loire,
- AUTORISE Madame Le Maire, ou son représentant, à signer l'avenant.

**Vote :** POUR à l'unanimité

## Objet : Terrain sis rue de Pouni : déclassement d'une partie du domaine public

### Exposé :

Le Conseil municipal est informé du projet de cession d'un terrain communal d'environ de 400 m<sup>2</sup>, issu du découpage de la parcelle cadastrée AB n°355 situé rue de Pouni (voir extrait du plan cadastral joint).

Le domaine public étant par définition inaliénable, il convient au préalable de déclasser ce terrain puis de l'intégrer dans le domaine privé de la Commune au budget principal afin de pouvoir procéder à sa cession.

L'article L2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques indique qu'un bien d'une personne publique mentionnée à l'article L.1 qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement.

Le terrain concerné répond aux critères de cet article pour être déclassé.

La partie proposée pour ce déclassement a une superficie d'environ 400 m<sup>2</sup> et se situe sur la parcelle cadastrée AB n°355.

Le terrain constitue actuellement un espace vert. Il a fait l'objet d'une proposition d'achat et une nouvelle délibération sera soumise au vote lors de la vente.

### Visa :

Vu l'article L 2141-1 du Code Général de la Propriété des personnes publiques.

## Délibération :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- APPROUVE les dispositions du présent rapport,
- AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à déclasser ce terrain d'une superficie d'environ 400 m<sup>2</sup> sur la parcelle AB n°355,
- AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à poursuivre les démarches en vue du bornage puis de la cession de ces biens,
- MANDATE l'étude de Maîtres CANOVA, JEANNIN et VIELLARD, notaires à Chalon-sur-Saône, pour rédiger les actes correspondants,
- AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à signer les actes correspondants ainsi que tous les documents se rapportant à cette délibération.

**Vote :** POUR : 23

ABSTENTION : 6 (T. BATHIARD, E. MARTIN, D. BERNARD, MC. BOIREAU, L. LAGRIFFOUL, J. PENAUD).

## COMPTE RENDU DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

-----

**Objet : Compte-rendu des décisions prises par Madame le Maire dans le cadre de la délégation du Conseil Municipal**

Conformément à l'article 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame le Maire rend compte des décisions prises par délégation depuis la dernière séance :

| N°    | Nature | Libellé   |
|-------|--------|---|
| 27/20 | Marché | Marché public n°2020-6 : Rénovation complète de deux bâtiments à usage de sanitaires dans les groupes scolaires Henri Clément et Ruisseau Mauguet |
| 01/21 | Tarifs | Activités sportives - Tarifs vacances Février 2021  |